Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 352 489 du 3 septembre 2026**
**dans l'affaire X**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. TRICHA**
**Rue Lucien Defays 24-26**
**4800 VERVIERS**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation du refus de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 17 juin 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 juillet 2025 avec la référence 129905.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026, prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 juin 2026.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. TRICHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. Par le 1er acte attaqué, la partie défenderesse
a refusé la demande de carte de séjour d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite sur la base de l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980);
pour le motif principal selon lequel le passeport produit par la partie requérante, à l'appui de sa demande, n'est pas revêtu d'un visa d'entrée en cours de validité.

1.2. Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH),
- de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- de l'article 3 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 40bis, 41, 47/2, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
- et des principes de bonne administration, « en ce compris les principes de prudence et de diligence et de minutie ».

3. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a adressé aux parties une ordonnance selon laquelle « le recours semble devoir être accueilli ».

La partie défenderesse a demandé d'être entendue, reprochant notamment au Conseil de statuer *ultra petita*.

Lors de l'audience, la partie requérante demande de confirmer les termes de l'ordonnance adressée aux parties.

4. En l'espèce, même si la motivation de l'acte attaqué mentionne, sans plus de précision, ce qui suit :
« *A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/2 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée* »,
il en ressort, par ailleurs, clairement que la partie défenderesse fonde uniquement ou principalement sa décision sur les considérations suivantes :
- une lecture combinée de l'article 40bis, § 4, alinéa 1er, et de l'article 41, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 implique que le requérant devait soit présenter un passeport muni d'un visa d'entrée en cours de validité, soit établir ou prouver d'une autre manière qu'il jouit du droit de circuler et de séjourner librement ;
- à défaut de visa d'entrée valable, le requérant ne démontre pas qu'il remplit les conditions pour obtenir le droit de séjourner en Belgique au titre du regroupement familial.

5.1. Au vu de cette motivation, l'argument de la partie requérante, selon lequel « à aucun moment la décision ne remet en cause la réunion de l'ensemble des conditions prévues explicitement par les articles 40bis, 47/1 et 47/2 de la Loi du 15.12.1980 dans le chef du requérant », n'est pas pertinent.

En effet, il ne suffit pas à contredire les considérations susmentionnées.

Il en est de même de l'argument selon lequel « le renvoi prévu à l'article 47/1 de la Loi du 15.12.1980 vers l'article 40bis ne se fait que dans le but de renvoyer aux conditions à remplir par le regroupant et le regroupé ».

5.2. L'argument selon lequel « la référence à [l'article 41] de la Loi du 15.12.1980, dans le cadre d'une demande de regroupement familial, est erronée.
QU'en effet, si l'article 41 prévoit la production d'un passeport en cours de validité et d'un visa pour les membres de la famille d'un citoyen de l'UE vivant en BELGIQUE, cela ne concerne que le droit d'entrée sur le territoire et non le droit au regroupement familial »,
ne peut être suivi.

La partie requérante ne conteste, en effet, pas la référence de la partie défenderesse à l'article 40bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne le droit de séjourner et renvoie, dans ce cadre, à l'article 41 de la même loi.

L'affirmation selon laquelle « en demandant que les personnes introduisant une demande de regroupement familial disposent d'un visa en cours de validité, l'Office des Etrangers impose une condition supplémentaire non prévue par la Loi du 15.12.1980" n'est donc pas démontrée.

Les autres observations formulées par la partie requérante, à l'égard de l'exigence d'un visa valable, procèdent de considérations pratiques et ne sont fondées sur aucun fondement juridique.

5.3. La partie requérante invoque également une violation du droit d'être entendu du requérant, mais n'apporte aucune précision quant à ce qu'il aurait pu faire valoir à l'égard de la motivation susmentionnée du 1er acte attaqué.

Elle ne peut, dès lors, être suivie.

5.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante conteste uniquement le motif du second acte attaqué, selon lequel « *Les éléments du dossier n'établissement aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux* ».

Sans devoir se prononcer sur ce motif, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste toutefois pas un autre motif du même acte, selon lequel « *rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge* ».

Ce dernier motif suffit pourtant à fonder le second acte attaqué à l'égard de l'appréciation requise par les dispositions susmentionnées.
La critique de la partie requérante ne suffit donc, en tout état de cause, pas à démontrer l'illégalité de cet acte.

6. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

7. Les dépens du recours sont mis à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

Le recours en annulation est rejeté.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 3 septembre 2026, par :

| | |
|---|---|
| N. RENIERS, | Présidente de chambre, |
| E. TREFOIS, | Greffière. |
| La greffière, | La présidente, |
| E. TREFOIS | N. RENIERS |